

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 mai 2014

DCM N° 14-05-22-23

Objet : Actualisation des dispositions sur la perception de la taxe locale de séjour.

Rapporteur: M. GANDAR

La taxe de séjour instituée sur la commune de Metz est encadrée par deux délibérations :

- La délibération du 02 juillet 2009 qui a instauré la Taxe de Séjour au réel et a fixé ses modalités d'application et de perception ;
- La délibération du 31 mars 2011 qui a créé une catégorie supplémentaire 5 étoiles et a ajusté les modalités de perception de la taxe.

La réforme du classement des hébergements touristiques modifie sensiblement le cadre d'application de la tarification.

En complément de la création d'une catégorie supplémentaire 5 étoiles et compte tenu de la suppression de la catégorie 0 étoile, la présente décision vise à permettre la perception de la Taxe Locale de Séjour pour les établissements non classés ou non labellisés pour lesquels aucune tarification n'est applicable.

Afin d'encourager le classement de ces hébergements, il est proposé de les intégrer à la tarification de la catégorie 3 étoiles.

Pour les établissements qui se verraient refuser un classement, la tarification appliquée est celle des hébergements classés 1 étoile.

Par ailleurs, au regard de la complexité de mise en œuvre des cas d'exonération, la présente délibération renvoie aux seules mesures prévues par les dispositions législatives.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et Ressources entendue,

VU les articles L.2333-26 à L.2333-40, R 2333-43, R 2333-44 et D 2333-45 à R 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la Loi de Développement et de Modernisation des Services Touristiques n°2009-888 du 22 juillet 2009,

VU le décret n°2011-1248 du 6 octobre 2011,

CONSIDERANT que les tarifs doivent être arrêtés par l'autorité délibérante conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002,

CONSIDERANT que le produit de la taxe locale de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune conformément à l'article L.2231-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE COMPLETER** le régime applicable par les nouvelles dispositions suivantes et de conserver inchangées les autres dispositions antérieures,
- **D'APPLIQUER** les exonérations et les réductions suivantes :
 - Enfants de moins de 13 ans ;
 - les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;
 - Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D.2333-48 du CGCT :
 - les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
 - les personnes en centres pour handicapés adultes,
 - les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Les membres des familles nombreuses bénéficient sur le montant de la taxe de séjour des réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF sur présentation de leur carte.

Montant de la Taxe Locale de Séjour :

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes Toutes les chambres d'hôtes	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, auberge de jeunesse et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Les établissements non classés non labellisés appliqueront suivant leur type un tarif équivalent aux établissements classés 3* auprès de leur clientèle.

Les hébergements dont la demande de classement en catégorie 1 étoile ou de labels a été rejetée, du fait d'un niveau de confort et de services insuffisants (sur production de l'avis négatif du cabinet de contrôle accrédité le COFRAC, Clé vacances ou Gîte de France) appliqueront le tarif des établissements classés 1 étoile.

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance est établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée, sera égal à 1 étoile.

Label	Classification label	Equivalence classification Atout-France
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles

Label Gites de France	1 épi / 1 clé /1 cheminée	1 étoile
Clé vacances	2 épis / 2 clés /2 cheminées	2 étoiles
Logis de France	3 épis / 3 clés /3 cheminées ou City Break confort	3 étoiles
	4 épis / 4 clés/ Logis d'exception ou City Break premium	4 étoiles
	5 épis / 5 clés ou City Break luxury	5 étoiles

Les exonérations obligatoires sont énoncées aux articles L.2333-31 et D.2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les réductions obligatoires sont énoncées à l'article D.2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Enfants de moins de 13 ans ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D.2333-48 du CGCT :
 - les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
 - les personnes en centres pour handicapés adultes,
 - les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Les membres des familles nombreuses bénéficient sur le montant de la taxe de séjour des réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF sur présentation de leur carte.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Conseiller Délégué,

Pierre GANDAR

Service à l'origine de la DCM : Pôle Tranquillité Publique, Police et Réglementation
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 7.2 Fiscalité

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 49 Absents : 6 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ